

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1503550

M. A...

Mme Champenois
Rapporteur

Mme Edert
Rapporteur public

Audience du 6 juillet 2018
Lecture du 20 juillet 2018

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun
(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un jugement avant-dire droit en date du 6 avril 2018, le tribunal de céans a annulé la décision implicite de rejet née du silence de la ministre de la Justice suite à la demande formulée par M. A..., reçue le 25 février 2015, de mise aux normes des cours des promenades au sein du quartier des hommes de la maison d'arrêt de Fresnes, et a ordonné une visite des lieux en application de l'article R. 622-1 du code de justice administrative.

La visite des lieux s'est tenue le 28 mai 2018. Le procès-verbal de visite des lieux a été communiqué aux parties.

Par un mémoire enregistré le 5 juin 2018, M. A..., représenté par Me Spinosi, a produit des observations.

Par un mémoire, enregistré le 19 juin 2018, la ministre de la Justice a produit des observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Champenois,
- les conclusions de Mme Edert, rapporteur public,
- et les observations de Me Devienne, représentant M. A..., et de Mme B... représentant la ministre de la Justice.

Une note en délibéré, présentée par le ministre de la Justice, a été enregistrée le 18 juillet 2018.

Considérant ce qui suit :

1. M. A... a demandé au tribunal l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence de la ministre de la justice suite à sa demande reçue le 25 février 2015 de « mise aux normes » des cours des promenade au sein du quartier des hommes de cette maison d'arrêt, au motif que les conditions dans lesquelles se déroulaient les promenades des détenus du centre pénitentiaire de Fresnes excédaient le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et étaient, dès lors, attentatoires à la dignité des intéressés, et à ce qu'il soit enjoint à l'administration de prendre des mesures afin de remédier à l'atteinte aux droits fondamentaux des détenus qui en résulte. Par jugement du 6 avril 2018, le tribunal de céans a annulé la décision attaquée et ordonné une visite des lieux en application de l'article R. 622-1 du code de justice administrative.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

2. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » Aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision intervienne dans un délai déterminé.* » Aux termes de l'article L. 911-3 de ce code : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.* ».

En ce qui concerne la superficie des cours de promenade :

3. Il résulte de l'instruction que la superficie des cours de promenade au sein du quartier des hommes du centre pénitentiaire de Fresnes, au nombre total de 128, varie de 45 à 85 mètres carrés. En dépit des difficultés financières, d'occupation du site et d'accessibilité à des engins de chantier alléguées, eu égard à la violation de droits fondamentaux des détenus à laquelle les injonctions prononcées dans le présent jugement ont pour objet de remédier, et alors même qu'un schéma directeur relatif à une rénovation plus globale du centre pénitentiaire serait en cours d'élaboration sans qu'un calendrier précis ait été évoqué, il y a lieu d'enjoindre à la ministre de la Justice de faire procéder à l'abattement de cloisons séparant les cours, de sorte que la superficie minimale de chaque cour soit de 120 mètres carrés. Ainsi, les cours de 45 mètres carrés seront regroupées au minimum trois par trois et les cours de 85 mètres carrés au minimum

deux par deux. Les cours de promenade de la première division spécialement dédiées, à la date du présent jugement, aux détenus placés à l'isolement, au quartier disciplinaire, au quartier d'évaluation de la radicalisation ou soumis à un autre régime de détention particulier nécessitant qu'ils soient tenus à l'écart du reste de la population carcérale ne sont pas concernées par cette injonction, en raison des impératifs de sécurité liés aux publics accueillis.

4. Les sols des cours de promenade seront rénovés et feront l'objet d'un ragréage général en vue de faciliter leur entretien. Les évacuations d'eau des cours seront toutes équipées d'un grillage empêchant à la fois l'accumulation de débris et la circulation des rongeurs.

En ce qui concerne les équipements des cours de promenade :

5. Il est enjoint à la ministre de la justice de procéder à l'installation en nombre suffisant au regard du nombre de détenus admissibles dans les cours, de bancs, d'abris recouvrant le tiers des cours afin que les détenus puissent bénéficier des cours de promenade en cas de fortes chaleurs ou d'intempéries, d'urinoirs, de poubelles, de points d'eau et de barres de traction, dans chacune des cours de promenade.

En ce qui concerne l'entretien des cours de promenade :

6. Il résulte de l'instruction que des mesures ont été prises en vue d'assurer l'entretien des cours de promenade, à savoir la mise en place de caillébottis aux fenêtres des cellules, le bétonnage des pieds de façade, ce qui limite la projection de déchets, laquelle attire les nuisibles et un nettoyage plus effectif. Cet effort doit être poursuivi et intensifié. Il est donc enjoint à l'administration de procéder au nettoyage à l'aide d'un matériel à haute pression des cours de promenade tous les deux jours ainsi qu'à un balayage, un nettoyage des urinoirs et un vidage des poubelles tous les jours.

En ce qui concerne la surveillance des cours de promenade :

7. Il est enjoint à la ministre de la Justice de rendre effective la surveillance des cours de promenade par la mise en place d'un système de vidéosurveillance couvrant l'intégralité de la surface des cours, en affectant des agents à temps plein au visionnage des écrans et en affectant un nombre suffisant d'agents à la surveillance directe des détenus afin que tout incident puisse être détecté et traité en temps réel.

8. Les mesures prévues aux points 4 à 7 seront mises en œuvre dans l'ensemble des cours de promenade du quartier hommes, y compris celles dont la superficie ne sera pas modifiée conformément aux indications du point 3.

9. Les injonctions définies aux points 3 à 7 doivent être satisfaites dans un délai de six mois suivant la notification du présent jugement.

10. Il n'y a pas lieu d'assortir ces injonctions d'une astreinte.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie*

condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » .

12. Il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante à la présente instance, la somme de 1 500 euros à verser à M. A... au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est enjoint à la ministre de la justice de procéder à la mise en œuvre des actions définies aux points 3 à 7 du présent jugement, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 2 : L'Etat versera à M. A... une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.